

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :		75 frs
	Par porteur ou par poste :		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française		90 frs
	Etranger Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO S. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1975		
6 mai	Ordonnance n° 17 portant réajustement au 30-6-73 du 2 ^e plan quinquennal 1971-1975.	1
3 juin	Ordonnance n° 20 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transistant sur le territoire national à destination de la République de Haute-Volta.	2
3 juin	Ordonnance n° 21 autorisant la ratification du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) signé à Lagos le 28 mai 1975.	2
16 juin	Ordonnance n° 22 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement.	2
17 juin	Ordonnance n° 23 portant réglementation bancaire.	8

DECRETS

1975		
17 fév.	Décret n° 75-13 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1975.	14
15 mai	Décret n° 75-128 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes.	24
15 mai	Décret n° 75-129 portant additif aux membres du conseil d'administration de la C.T.M.B.	25
15 mai	Décret n° 75-130 modifiant le décret n° 73-3 du 10 janvier 1973 portant nomination des assesseurs du tribunal spécial, du commissaire du gouvernement et de leurs suppléants.	25

22 mai	Décret n° 75-131 fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, aux fonctionnaires ou agents de l'administration ou des organismes publics ou para-publics appelés à se déplacer par ordre ou pour le service.	25
22 mai	Décret n° 75-132 modifiant les 2 alinéas de l'article 2 du décret n° 73-51 du 26 février 1973 créant une commission spéciale et réglementant les évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire national.	31
3 juin	Décret n° 75-133 portant transfert de crédit.	31
3 juin	Décret n° 75-134 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1974-75.	31
3 juin	Décret n° 75-135 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1975.	32
11 juin	Décret n° 75-136 portant nomination des membres de conseil de circonscription.	32
11 juin	Décret n° 75-137 portant nomination des membres de conseil de circonscription.	32
19 juin	Décret n° 75-138 nommant les membres de la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.	33

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 17 du 6 mai 1975 portant réajustement au 30-6-73 du 2 ^e plan quinquennal 1971-75	
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,	
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;	
Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;	
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;	

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 portant formation du gouvernement ;
Sur proposition du ministre du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le réajustement du plan quinquennal de développement de la République togolaise s'étendant aux années 1971 à 1975 dont le programme est défini dans le document portant réajustement au 30-6-1973 du deuxième plan quinquennal 1971-1975 pour un montant global d'investissement de 77.285.380.000 frs CFA.

Art. 2. — Les masses d'investissement prévues et leur répartition sont indiquées au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mai 1975
Général G. Eyadéma

ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 17 du 6-5-75
Investissements prévus par le plan réajusté
(en millions de francs)

PREVISIONS SECTEURS	Prévisions Initiales	Prévisions Réajustées
1 — Equipements administratifs	2.943,730	1.384,492
2 — Infrastructure de communication, équipements urbains et touristiques	38.002,60	39.419,652
3 — Développement rural	11.176,80	10.663,55
4 — Développement industriel, artisanal et commercial	15.536,220	16.658,927
5 — Développement social	8.230,529	9.165,759
TOTAL	75.869,879	77.285,38

ORDONNANCE N° 20 du 3 juin 1975 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination de la République de Haute-Volta.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif officiel des douanes ;
Vu l'arrêté organique n° 185-D du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie du territoire ;
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La taxe de statistique au taux de 2% perçue sur les marchandises en transit pour la Haute-Volta est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 juin 1975
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 21 du 3 juin 1975 autorisant la ratification du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) signé à Lagos le 28 mai 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos, le 28 mai 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 juin 1975
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 16 juin 1975 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 constituant loi de finances pour l'exercice 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 constituant loi de finances pour l'exercice 1970 ;
Vu l'ordonnance n° 14 du 28 juillet 1970 modifiant l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 (1^{er} collectif 1969) ;
Vu l'ordonnance n° 21 du 11 juin 1971 modifiant l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 (1^{er} collectif 1970) ;
Vu l'ordonnance n° 10-bis du 4 février 1974 constituant loi de finances pour l'exercice 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont annulés, au titre du budget d'investissement exercice 1969 et 1970, les crédits ci-après conformément aux états A et B annexés.

Art. 2. — Sont ouverts au titre du budget d'investissement exercice 1974, les crédits ci-après, conformément à l'état annexé.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1975
Général G. Eyadéma